D042197/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 novembre 2015 Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 novembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "applications télématiques au service des voyageurs" du système ferroviaire transeuropéen

E 10732



Bruxelles, le 18 novembre 2015 (OR. en)

14289/15

TRANS 367

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne		
Date de réception:	17 novembre 2015		
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil		
N° doc. Cion:	D042197/01		
Objet:	RÈGLEMENT (UE)/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "applications télématiques au service des voyageurs" du système ferroviaire transeuropéen (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)		

Les délégations trouveront ci-joint le document D042197/01.

p.j.: D042197/01

14289/15 is



Bruxelles, le XXX [...](2015) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte)¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission², l'Agence ferroviaire européenne a mis en œuvre une procédure de gestion des modifications pour les documents techniques énumérés à l'annexe III dudit règlement. Le 29 avril 2015, l'Agence a donc soumis une recommandation visant à mettre à jour l'annexe III du règlement afin de renvoyer aux documents techniques qui ont été modifiés conformément à la procédure de gestion des modifications.
- (2) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 454/2011 en conséquence.
- (3) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2008/57/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission est remplacée par l'annexe du présent règlement.

¹ JO L 191 du 18.7.2008, p. 1.

² JO L 123 du 12.5.2011, p. 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission Le président Jean-Claude JUNCKER